



COMMUNE DE SOUMAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25/10/10

- Présents :** M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;
M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL et M. Alain DELCHEF, échevins ;
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain HEUSKIN, Melle Viviane REMACLE, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis BONNI, Melle Charlotte REMY, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS, M. Albert RODEYNS et Mme Sonia LAVAL, conseillers communaux.
M. Michel CARIAUX, secrétaire communal
- Objet :** **Règlement-redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières communaux pour l'inhumation de corps ou d'urnes contenant des cendres et pour les concessions en columbariums - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mars 2000 arrêtant le règlement de police administrative relatif aux cimetières;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'abroger, au 1er janvier 2011, le règlement-redevance du 20 juin 2005 sur les concessions de terrains dans les cimetières communaux et de le remplacer par celui-ci.

Section 1 : Concessions de terrains dans les cimetières pour l'inhumation de corps ou d'urnes contenant les restes incinérés de corps dans une parcelle non spécifiquement réservée à cet effet

Article 1 : Le montant à payer pour les concessions de terrains dans les cimetières pour l'inhumation de corps ou d'urnes contenant les restes incinérés de corps dans une parcelle non spécifiquement réservée à cet effet est fixé à 5 € par mètre carré et par an payable en un seul versement.

Article 2 : Ces concessions peuvent contenir deux fois plus de corps incinérés que de corps non incinérés (Exemple : une concession pleine terre peut contenir, soit les restes non

incinérés d'un corps et les restes incinérés de deux corps, soit les restes incinérés de quatre corps)

1.1. Concession en pleine terre

Article 3 : Des concessions en pleine terre pour l'inhumation de corps sont accordées pour une durée de 30 ans.

Pour un ou deux corps : 3 mètres carrés, soit 15 euros par an. (Ce taux est donné à titre indicatif et ne sera utilisé que dans les cas de remboursement)

Durée 30 ans : 450 euros.

1.2. Concession pour caveau

Article 4 : Des concessions pour caveau destiné à l'inhumation de corps peuvent être accordées pour une durée de 30 ans.

Pour deux corps : 2,5 m x 1,25 m = 3,125 mètres carrés, soit 15,625 euros par an.

Durée 30 ans : 468,75 euros.

Pour quatre corps : 2 m x 2,5 m = 5 mètres carrés, soit 25 euros par an.

Durée 30 ans : 750 euros.

Pour six corps : 2,5 m x 2,5 m = 6,25 mètres carrés, soit 31,25 euros par an.

Durée 30 ans : 937,50 euros.

Section 2 : Concessions de terrains dans les cimetières pour l'inhumation des urnes contenant des restes incinérés de corps dans des parcelles spécifiquement réservées à cet effet

Article 5 : Des concessions destinées à l'inhumation en pleine terre de restes incinérés de corps peuvent être accordées pour une durée de 30 ans. Le montant à payer pour ces concessions est fixé à 5 euros par mètre carré et par an.

Pour un ou deux corps : 0,5 m x 0,5 m = 0,25 mètre carré, soit 1,25 euros par an.

Durée 30 ans : 37,50 euros.

Section 3 : Concessions de cellules de columbarium

Article 6 : Des concessions de cellules de columbarium peuvent être accordées pour une durée de 30 ans. Une cellule peut contenir un maximum de deux urnes à l'exception des cellules familiales qui peuvent en contenir quatre.

Article 7 : La dalle refermant la cellule est fournie par la commune et fixée dans ses parois par l'Administration communale.

Article 8 : La plaque adéquate est fournie par l'Administration communale et les frais d'inscription à y faire figurer sont à charge de la famille.

Article 9 : Le prix de ces concessions est fixé comme suit : 400 euros pour une concession de 30 ans pour une cellule normale et 600 € pour une concession de 30 ans pour une cellule

familiale.

Section 4 : Construction et vente de caveaux

Article 10: Dans le cimetière situé rue du Fort à Cerexhe, l'administration communale construit ou fait construire des caveaux. Lesdits caveaux sont construits suivant les plans et modalités - notamment relatives aux matériaux - fixés par le service technique communal.

Dans les cimetières possédant ces caveaux, l'achat est obligatoire et est de :

- loge caveau pour 2 corps : 1000 €
- loge caveau pour 3 corps : 1500 €
- loge caveau pour 2 urnes : 400 €

Article 11: A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 1, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 12: Ce règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2011 pour une durée indéterminée.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour approbation, et sera ensuite publiée dans le respect des formes légales. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2011.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,